

Arrêt

n° 157 198 du 27 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Me C. NEPPER, avocates, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Telimele. Vous avez été à l'école jusqu'en 2008. Ayant raté votre examen de passage en septième année, votre père vous a demandé d'arrêter l'école et vous avez été vendre sur le marché. Durant la même année, vous avez fait la connaissance d'un homme, [A.B.]. Vous avez commencé à le fréquenter.

En 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec cet homme.

Fin 2012, votre petit ami s'est rendu chez votre père afin de vous demander en mariage. Celui-ci s'est fâché et a refusé. Plus tard, votre mère vous a appelée et elle vous a examinée. Elle a compris que vous étiez enceinte. A deux mois de grossesse, vous êtes partie vivre à Conakry chez un de vos oncles maternels. Un jour, alors que vous étiez enceinte de cinq mois de grossesse, votre père est venu chez votre oncle maternel. Il vous a giflée. Il vous a reconduite au domicile familial. De retour à Telimele, vous avez appris que votre petit ami était décédé dans un accident de moto.

Le 5 août 2013, vous avez accouché de votre fille. Le lendemain, la mère du père de votre fille est venue chercher votre bébé à la demande de votre père.

Le 2 décembre 2013, votre père vous a annoncé qu'il vous avait trouvé un mari, un certain [B.E.L.]. Et le lendemain, vous avez été mariée et vous avez été vivre chez votre mari. Là-bas, vous avez été violée à plusieurs reprises.

Le 17 décembre 2013, vous avez pris la fuite. Alors que vous attendiez le transport, vous avez vu votre mari arriver accompagné d'un policier. Vous avez été en détention jusqu'au lendemain. A votre retour chez votre mari, ce dernier ainsi que votre père vous ont giflée.

Le 28 décembre 2013, votre mari vous a annoncé qu'une de vos co-épouses allait vous accompagner afin de vous faire ré-exciser car vous n'étiez pas propre.

Le 29 décembre 2013, vous avez fui de chez votre mari. Vous êtes partie dans la brousse et vous êtes arrivée dans le village de Gougougué où vous avez rencontré une vieille femme. Vous avez été hébergée chez elle et elle a contacté un de vos oncles maternels à Conakry.

Le 31 décembre 2013, votre oncle a été arrêté car votre père l'a accusé de savoir où vous étiez. Il a été emmené au commissariat de police de Matoto où il a été détenu jusqu'au 2 janvier 2014.

Le 4 janvier 2014, vous vous êtes rendue à Conakry chez un de ses amis, [T.« em »B.] où vous avez été hébergée jusqu'à votre départ de la Guinée.

Le 23 janvier 2014, vous avez quitté la Guinée par avion avec un passeport d'emprunt et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 janvier 2014.

En date du 14 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire suite à des imprécisions et une incohérence concernant votre petit ami et la relation que vous entreteniez avec lui. Mais également, suite à des imprécisions concernant votre mari forcé et le déroulement de votre mariage.

Le 11 avril 2014, vous introduisez une requête contre la décision du Commissariat général.

Le 26 mars 2015, par son arrêt n°142003, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général estimant que vous aviez fourni toute une série d'informations sur votre petit ami et que les imprécisions concernant votre relation pouvait s'expliquer par la clandestinité de votre relation. De plus, il estime devoir obtenir de l'information sur la pratique des mariages forcés en Guinée et il souhaite que la crainte liée à votre excision soit prise en compte.

Le 12 mai 2015, vous avez été réentendue par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez divers articles sur le mariage forcé, les violences conjugales, un témoignage sur la reexcision, un certificat d'excision et des articles sur la situation générale en Guinée.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : être tuée par votre père et/ou votre mari car vous avez fui votre mari forcé (audition 12/05/15 p.3). Vous craignez aussi d'être réexcisée. Votre conseil mentionne également une persécution continue en raison de votre excision passée (audition p.12). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir les craintes de persécutions que vous allégez.

Tout d'abord, au vu de nombreuses incohérences, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du cadre familial tel que vous le présentez. Ainsi, alors que vous présentez votre contexte familial comme très rigide, violent, menaçant, constatons que vous jouissez d'une certaine liberté. En effet, vous jouiez après les cours avec vos copines et vous avez continué à les voir après l'arrêt de votre scolarité (audition 12/05/15 p.4), vous parvenez à vous rendre tous les jours durant une heure à l'étal de votre petit ami et cela durant quatre ans (audition 12/05/15 p.7), vous avez un téléphone portable (audition 20/02/14 p.15). Ces relatives libertés sont en contradiction avec le contexte familial rigide que vous présentez. De plus, la scolarité est un élément très important pour votre père. Votre père vous a d'ailleurs dit « tu dois étudier » (audition 12/05/15 p.5). Il n'est absolument pas cohérent que votre père vous pousse à faire des études et qu'ensuite, il vous marie de force. A propos de ces études, constatons que vous avez été incapable de situer l'arrêt de celles-ci dans le temps de manière précise, vous limitant à dire que c'était en 2008 et ce alors qu'il vous a été proposé de situer cet évènement par rapport à des moments de l'année scolaire (audition 12/05/15 p.5). Il n'est pas cohérent que vous ne puissiez être plus précise sur le moment où vous avez été déscolarisée. Et enfin, suite à la demande en mariage de votre petit ami refusée par votre père, vous sortez de chez vous durant la nuit à l'insu de vos parents à raison de trois fois par semaine (audition 12/05/15 p.8). Or, à cinq reprises votre père remarque votre absence et vous maltraite à votre retour (audition 12/05/15 p.9). Il n'est absolument pas cohérent, vu le contexte familial que vous décrivez, que vous ayez pu être découverte à cinq reprises en rentrant de chez vous la nuit sans que votre père n'ait pris des mesures plus strictes afin de vous empêcher effectivement de sortir durant la nuit. Vous justifiez cela par le fait que votre père avait besoin d'un revenu de votre vente de fruits et légumes au marché (audition 12/05/15 p.9). Or ceci n'explique pas que des mesures plus strictes n'aient pas été prises pour la nuit.

Ces diverses incohérences jettent le discrédit sur le contexte familial que vous présentez et donc sur l'ensemble de vos propos. En effet, au vu de nos informations générales et du profil familial que vous présentez c'est-à-dire une famille dans laquelle vous aviez une certaine liberté, dans laquelle il était important de faire des études, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été mariée de force (cf. Farde info pays: COI Focus Mariage).

De plus, constatons que lors des auditions, vous êtes très précise et spontanée sur les dates qui concernent votre mariage forcé. Ainsi, vous dites que votre père vous a annoncé votre mariage le 02 décembre 2013 (audition 20/02/14 p.20), que le 17 décembre 2013 vous vous êtes enfuie une première fois (audition 20/02/14 p.26) et que vous avez été libérée le 18 (audition 20/02/14 p.27), que vous avez été examinée concernant votre excision le 29 décembre 2013 (audition 20/02/14 p.27) et que le 29 décembre 2013 (audition 20/02/14 p.24) vous vous êtes enfuie, que le 04 janvier 2014 la personne qui vous aidait a trouvé une voiture pour vous amener à Conakry (audition 20/02/14 p.29). Vous connaissez les dates d'arrestation de votre oncle (audition 20/02/14 p.29). Par contre, vous êtes incapable de situer dans le temps toute une série d'autres évènements importants comme l'arrêt de votre scolarité (audition 12/05/15 p.5), le moment où vous avez rencontré votre petit ami (audition 20/02/14 p.8), le moment de sa demande en mariage (audition 20/02/14 p.13), le moment de son décès (audition p.9-10-12), le moment où votre père vous retrouve à Conakry (audition 20/02/14 p.17), ni quand votre père vous a maltraité suite à vos sorties nocturnes (audition 12/05/15 p.9).

Remarquons que lorsque vous ne connaissiez pas la date, il vous a été proposé de situer ces évènements dans le temps par rapport à des choses importantes pour vous comme des fêtes et que ceci ne vous a pas permis d'être plus précise (audition 12/05/15 p.5-6-8). Cette incohérence continue de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos propos.

Ensuite, il ne vous a pas été non plus possible de nous convaincre de la réalité de la relation que vous entretenez avec votre petit ami. Ainsi, vous faites sa connaissance en 2008 au marché. Vous le voyez tous les jours pendant une heure et le jour même de votre rencontre vous parlez de mariage (audition 12/05/15 p.6 et 7). Vous ajoutez que vous vous téléphoniez également (audition 12/05/15 p.7). A partir de 2010, vous dites commencer une relation amoureuse (audition 12/05/15 p.7) et vous sortez ensemble la nuit en « boîte » (audition 12/05/15 p.8). En 2012, suite au refus de votre père qu'il vous épouse, vous vous voyez trois fois par semaine chez lui la nuit et au marché tous les jours (audition

12/05/15 p.8) et cela jusqu'à votre départ vers Conakry (audition 12/05/15 p.8). Constatons que vous le voyez de manière quotidienne pendant près de quatre ans et que vous le voyiez autant dans des lieux privés (chez lui) que dans des lieux publics (marché, boîte de nuit). Or, vos propos le concernant et concernant votre relation sont extrêmement sommaires.

Tout d'abord, comme signalé précédemment, vous n'avez su situer dans le temps (excepté l'année) aucun évènement qui concernait votre relation.

Ensuite, s'agissant de votre petit ami, invitée à mentionner toute une série d'informations à son propos, vous dites qu'il a 24 ans, qu'il est Peul et originaire de Télémelé, qu'il est vendeur à la boutique de sa mère car elle est malade. Vous ajoutez que son père est décédé. Lorsqu'il vous a été demandé si vous saviez d'autres choses, vous répondez par la négative (audition 20/02/14 p.8 et 9). Vous n'avez aucune information sur ses proches en dehors de sa mère et d'un de ses amis (audition 20/02/14 p.10). Vous n'avez pas d'information sur ses loisirs (audition 20/02/14 p.11). Par après, vous donnez des informations sur son physique mais vous n'êtes à nouveau pas précise concernant son caractère, vous limitant à dire qu'il a un bon caractère mais qu'il est parfois dur avec ses amis et qu'il est calme et timide (audition 20/02/14 p.11).

Et enfin, s'agissant de votre relation, vous n'êtes pas plus prolixes. Lorsqu'il vous a été demandé de parler en donnant un maximum de détails de la manière dont vous aviez vécu concrètement votre relation durant ces quatre années, de relater d'éventuelles anecdotes dont vous vous rappeliez et de ce que vous appréciez faire ensemble, vous vous contentez de dire que lorsqu'il voulait que vous alliez à la plage, il vous achetait tous vos produits (audition 20/02/14 p.13), que vous attendiez que votre père s'endorme pour aller chez lui la nuit et qu'il vous ramenait en moto (audition 20/02/14 p.13). Invitée à poursuivre, vous répondez « c'est tout » (audition 20/02/14 p.13). Il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus d'informations sur la relation que vous entreteniez avec votre petit ami au vu de la durée de celle-ci et de la fréquence à laquelle vous vous voyiez.

Au surplus, suite à la nouvelle de votre grossesse, vous êtes emmenée chez votre oncle maternel à Conakry et vous êtes dans l'incapacité d'expliquer de manière cohérente pourquoi votre père débarque pour vous rechercher seulement trois mois après votre départ alors que vous dites que dès qu'il a appris votre « disparition », il s'en est directement pris à votre mère (audition 12/05/15 p.10).

Ces éléments continuent de jeter le discrédit sur vos propos. Dès lors, la relation que vous dites avoir vécu avec cette personne et la naissance de votre enfant dans ce contexte n'est pas jugée crédible.

Quant à votre mariage forcé, il n'a pas non plus été jugé crédible au vu de plusieurs imprécisions.

En effet, alors que vous restez vingt-six jours vivre chez votre mari constatons que vous ne fournissez que très peu d'informations.

Ainsi, vous êtes dans l'impossibilité de dire si une dot a été payée (audition 20/02/14 p.22). Si le Commissariat général peut comprendre que vous n'avez pas obtenu cette information avant votre mariage étant donné que vous n'avez pas participé aux discussions, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas obtenu l'information en vivant chez votre mari au vu de l'importance de la dot dans le mariage Guinée, qu'il soit libre ou non (cf. Farde info pays: COI Focus mariage). Vous ne savez pas non plus expliquer pour quelles raisons votre mari a accepté de vous épouser alors que vous aviez déjà un enfant né hors mariage (audition 12/05/15 p.11) alors que, à nouveau, la virginité le jour du mariage est un élément important dans la culture guinéenne (cf. Farde info pays: COI Focus mariage). Vous dites d'ailleurs à ce propos que votre père voulait vous marier car vous aviez un enfant bâtard et que vous étiez une "pute" (audition 20/02/14 p.24).

De plus, vous ne connaissez aucun proche de votre mari (ni ami, ni famille) et vous ne savez pas s'il a des frères et sœurs (audition 20/02/14 p.24). Il n'est absolument pas crédible que vous ayez vécu vingt-six jours chez lui et que vous ne connaissiez pas un seul membre de sa famille (audition 20/02/14 p.24). Par ailleurs, vous savez le nom de vos coépouses mais pas leur âge (audition 20/02/14 p.23), et vous dites que l'une d'entre elles est décédée (audition 20/02/14 p.23), mais vous ne savez pas quand (audition 20/02/14 p.23). Et, lorsqu'il vous a été demandé de fournir toutes les informations que vous connaissiez à propos de votre mari, vous vous êtes contentée de dire « je n'ai pas demandé » (audition 20/02/14 p.23).

Ensuite, votre mari vous menace de vous surveiller car il craint que vous alliez voir votre enfant (audition 12/05/15 p.11). Or, vous n'avez aucune information par rapport à cette surveillance (audition 12/05/15 p.11). Il n'est absolument pas cohérent que vous ignoriez de quelle manière vous étiez surveillée ou à quel moment, d'autant que vous avez tenté de fuir une première fois, avant de fuir fin décembre 2014.

De plus, interrogée lors de la seconde audition sur votre vécu et ce qui a changé suite à votre tentative de fuite quinze jours après votre mariage, vous vous contentez de répéter vos propos très succincts que vous aviez tenu lors de la première audition, c'est-à-dire que les souffrances ont doublé, que vous avez été privée de sortie et que vous avez reçu 10 000 francs pour effectuer les travaux dans la maison (audition 12/05/15 p.11).

Ces divers éléments ne nous permettent pas de croire que vous ayez effectivement vécu durant vingt-six jours chez votre mari.

Quant aux recherches qui vous concernent, vous n'êtes pas plus prolixes. Vous savez que votre oncle maternel a été arrêté alors que vous étiez encore en Guinée. Vous dites également que votre père est à votre recherche et qu'il a débarqué chez votre oncle maternel mais vous ne savez pas quand (audition 12/05/15 p.4). Et, vous êtes dans l'impossibilité de détailler plus ces recherches. Vous ajoutez que votre mère a été répudiée mais vous ne savez pas quand (audition 12/05/15 p.4). Vous n'avez pas plus d'information alors que vous êtes en contact avec votre oncle trois fois par mois (audition 12/05/15 p.4). Vous expliquez votre ignorance par le fait que votre oncle vous a dit de laisser tomber tout cela, mais ceci n'explique pas aux yeux du Commissariat général le fait que vous n'ayez pas essayé d'obtenir plus d'informations sur les recherches qui vous concernent et sur la situation des personnes qui vous ont aidée. Ceci est en contradiction avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Etant donné que votre relation avec votre petit ami, votre mariage forcé, votre vécu chez votre mari ainsi que les recherches qui vous concernent n'ont pas été jugés crédibles, votre crainte de persécution c'est-à-dire être tuée par votre père et/ou votre mari car vous avez fui votre mari forcé (audition 12/05/15 p.3) peut également être écartée.

De plus, vous dites avoir été excisée à l'âge de six ans ; ce qui est attesté par le document médial du 7 décembre 2014 qui indique que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2 (Cf. farde documents, document n°4). A propos de cet acte, vous dites souffrir de problèmes urinaires, avoir des infections et de douleur pendant les règles ou des problème de libido sans toutefois faire état d'une crainte. Votre conseil a mis en avant l'existence de conséquences actuelles de cette acte (audition 12/05/15 p.12). A ce propos, le Commissariat général estime que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué dans le cadre de votre demande d'asile résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de cette Convention est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées à une persécution subie, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances

dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendu possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychologiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'un part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, sur le plan physique, le document que vous remettez ne fait pas état d'une prise en charge particulière pour des conséquences physiques en rapport avec cette mutilation (Cf. farde documents : document 4). Lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez soulevé certains problèmes comme des douleurs lors des règles et des rapports sexuels mais également pour uriner (audition 12/05/15 p.11) sans mettre en avant une souffrance physique et psychique telle. Ajoutons que, lors de cette même audition, vous avez mentionné avoir une vie sexuelle sans mentionné de difficulté (audition 12/05/15 p.8).

Dès lors, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays d'origine.

Quant à la fragilité psychologique que votre conseil met en avant qui expliquerait certains manquements, constatons qu'à ce jour le Commissariat général ne dispose d'aucun document attestant de ce fait et qu'aucun élément lors des auditions ne nous permet de croire que c'est effectivement le cas.

S'agissant des documents que vous fournissez, les articles « Guinée : victime de mariage forcé, Delphine Sacko affronte l'interdit et disparaît », « Société : plus de 80% des femmes guinéennes sont victimes de violences conjugales et domestiques » provenant du site internet <http://www.guinee7.com>, « scoop GCI/ violences conjugales en Guinée : Les femmes, victimes banalisées » provenant du site internet [http:// www.guineecnakry.info](http://www.guineecnakry.info), « Guinée : Le mariage forcé » provenant du site internet <http://www.landinfo.no> et le témoignage sur le mariage forcé et les violences conjugales sont des articles ayant une portée générale, qui ne mentionnent pas votre situation spécifique. En effet, votre nom n'est nullement mentionné et aucun élément ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Il en est de même pour les articles qui concernent la situation politique en Guinée, « Guinea : Security Concil urges restraint, calm ahead of election certification » provenant du site internet <http://refworld.org> et « Verdict de la Cour suprême sur les législatives : de la comédie à la tragédie ». Ils ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire invoquée par votre conseil et par les articles que vous déposez, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note "Suivi de la situation sécuritaire en Guinée depuis décembre 2014" du 08 juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Etant donné que vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition 12/05/15 p.12), et dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir

des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir* », « *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un témoignage de Djenabou Teliwel Diallo lors d'un colloque organisé par l'asbl Intact et le HCR le 22 novembre 2011, un document émis par le Service Public Fédéral – Affaires étrangères daté du 26 août 2015 intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée » ainsi que les notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition du 12 mai 2015 devant les services du CGRA.

3.2 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°11) à laquelle elle joint de nouveaux éléments, à savoir un certificat médical d'excision daté du 15 janvier 2015, la carte de membre du GAMS de la requérante ainsi qu'une attestation médicale (suite, rédigée par le même médecin, du certificat médical précité) attestant du risque de réexcision de la requérante en cas de retour en Guinée.

3.3 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette à nouveau la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime, tout d'abord, que le cadre familial décrit par la requérante comporte d'importantes incohérences, la requérante ayant présenté ce cadre comme rigide, violent et menaçant alors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle jouissait également d'une certaine liberté. Elle considère, ensuite, qu'il n'est pas cohérent que son père l'ait poussée à faire des études pour, ensuite, la marier de force. Elle relève, de plus, qu'elle est incapable de situer dans le temps plusieurs événements importants. Elle estime également qu'il n'est pas cohérent que son père n'ait pas pris des mesures strictes afin de l'empêcher de sortir la nuit. Elle s'étonne du discours peu prolix de la requérante au sujet de son petit ami et de la relation qu'elle avait avec lui. Elle estime incohérent le comportement de son père une fois au courant de sa grossesse. Elle relève également que les imprécisions pointées dans ses déclarations au sujet de son mariage et de son mari forcés empêchent de croire en la réalité dudit mariage. Elle lui reproche d'être incapable de préciser la surveillance dont elle faisait l'objet de la part de son père et d'être peu loquace quant à son vécu au domicile conjugal après sa tentative de fuite quinze jours après son mariage mais également quant à sa situation actuelle et quant à la situation des membres de sa famille en Guinée. Elle estime, en outre, qu'il ne ressort pas de ses déclarations, « *un état de crainte tenant à l'excision subie [durant son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable [son] retour dans [son] pays d'origine* ». Elle précise que la fragilité psychologique avancée n'est ni attestée ni établie sur la base d'éléments récoltés au cours des auditions. Elle poursuit en mentionnant que les documents déposés au dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision querellée. Elle conclut en formulant que « *la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue, tout d'abord, qu'on ne peut parler d'une réelle liberté lorsque la requérante relate qu'elle a été punie, battue et enfermée dans la maison familiale du fait de sa volonté à vivre une vie sociale et amoureuse. Elle précise qu'elle voyait ses copines « *seulement dans le cadre de la maison* » et si elle avait effectué les tâches ménagères ; qu'elle voyait son petit ami au marché parce qu'elle y allait aussi pour travailler, que c'est son petit ami qui lui a donné son téléphone portable et ce afin de pouvoir la joindre ; que si son père voulait qu'elle étudie, il l'a aussi retirée de l'école et obligée à travailler, qu'elle situe sa déscolarisation à l'année 2008 ; que si elle a continué à voir son petit ami la nuit après que son père ait remarqué son absence, c'est parce qu'elle sortait par la fenêtre ou avait trouvé une solution pour le rejoindre. Ensuite, concernant les imprécisions temporelles relevées, elle formule que la requérante a retenu certaines dates qui, pour elle, ont été très marquantes. Elle ajoute qu'elle a été déscolarisée en 2008, qu'elle a rencontré son petit ami en 2008 et qu'ils ont commencé une relation amoureuse en 2010 avant d'avoir une relation intime en 2012. Elle souligne qu'aujourd'hui la requérante peut préciser qu'ils se sont rencontrés fin 2008 et que leur relation a commencé fin 2010. Ensuite, elle ajoute que sa demande en mariage a été faite fin 2012, que son petit ami est décédé quand elle était enceinte de cinq mois et qu'elle l'a appris deux jours après son retour à Telimele ; que son père l'a retrouvée à Conakry juste avant qu'elle n'apprenne le décès de son petit ami et que les moments où elle a été maltraitée par son père ont été réguliers depuis son enfance. Elle argue que la requérante a pu dire que son ami avait 24 ans mais qu'elle ne connaissait pas sa date de naissance car ce n'est pas une date importante dans leur culture. Elle estime que la requérante a pu décrire son petit ami de manière précise. Elle souligne le caractère caché de leur relation et le fait que, même s'ils se voyaient régulièrement, ils ne pouvaient pas vivre leur relation comme tout jeune couple. Elle formule, en outre, que la requérante ignore les raisons pour lesquelles son père a mis trois mois avant de venir la rechercher après son départ alors qu'il s'en est pris directement à sa mère. Elle estime que le fait que la requérante ne soit restée que vingt-six jours chez son mari « *ne lui a pas donné l'occasion de connaître l'ensemble des informations demandées par le Commissariat général* » et reproche à ce dernier de ne pas tenir compte des circonstances dans lesquelles elle a connu son mari, circonstances qui expliquent qu'elle n'a pas voulu en savoir plus à son sujet. Elle allègue qu'elle sait que sa mère n'a pas reçu de dot pour son mariage et qu'elle ignore les raisons pour lesquelles son mari a voulu l'épouser alors qu'elle avait déjà eu un enfant hors mariage. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de toutes les informations qui ont été fournies par la requérante, à savoir qu'elle savait que son mari avait trois épouses qu'elle a nommées, qu'une était décédée, qu'elles avaient quatre, deux et un enfants, que la première des coépouses devait être plus âgée que sa mère et que la deuxième devait avoir le même âge que sa mère, que son mari avait 59-60 ans, qu'il était originaire de Télimele, qu'il a une voix forte, qu'il a une cicatrice car a eu une « opération de l'appendicite » et qu'il souffre de rhumatisme. Elle argue qu'elle savait que son mari la surveillait mais qu'elle n'a pas été dans la confidence de ce dernier sur la surveillance mise en place et elle ajoute qu'après sa première fuite, sa situation s'est nettement aggravée. Elle formule qu'elle ne s'est pas préoccupée des recherches qui étaient menées à son

encontre car elle était en sécurité en Belgique mais qu'elle sait que son oncle ne se sent pas en danger, que sa mère vit au village et que son père cherche un époux pour sa petite sœur. Elle estime que l'excision subie par la requérante doit être examinée comme une persécution continue et ajoute que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte de la requérante par rapport à l'excision qu'elle avait subie et à la réexcision à laquelle elle pourrait être confrontée en cas de retour en Guinée, réexcision appuyée par plusieurs articles déposés au dossier. Elle considère que l'excision doit être vue comme une persécution permanente et continue qui peut justifier l'octroi d'une protection internationale et cela, même en l'absence de crainte de réexcision. Elle ajoute que le Conseil a déjà jugé dans son arrêt n° 102.812 que le risque de ré-excission pour une femme adulte ne peut être exclu ou qu'il existe une probabilité importante que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation. C'est ainsi qu'elle souligne que la requérante a parlé des souffrances qu'elle connaît en raison de son excision et ce dès le début de son récit d'asile, que pour les MGF en Guinée la prévalence est de 96%, que la réexcision est également une pratique en Guinée, qu'elle a cité le cas d'une de ses coépouses et d'une amie victimes de réexcision. Concernant la situation sécuritaire en Guinée, elle formule que la situation reste explosive ; que les tensions entre Peuhls et Malinkés se font ressentir quotidiennement ; que le SPF Affaires étrangères déconseille fortement de se rendre en Guinée actuellement que ce soit en raison de la situation sécuritaire ou en raison du virus Ebola qui sévit toujours en Guinée ; que la requérante ne pourra être protégée par ses autorités. Elle conclut en soulignant la fragilité de la requérante et la détresse dans laquelle elle se trouve suite aux coups reçus de son père et suite à l'enlèvement de son enfant à la naissance. Elle cite l'arrêt n° 49.893 où la protection a été accordée à une ressortissante guinéenne malgré des imprécisions et des déclarations lacunaires. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des violences physiques et psychologiques vécues par la requérante, de son excision, de son isolement, de l'enlèvement de son enfant et du fait qu'elle est recherchée par son père et son mari.

4.4 Dans la présente demande d'asile, le Conseil a prononcé l'arrêt d'annulation n° 142.003 le 26 mars 2015. Cet arrêt est motivé de la façon suivante :

« 5.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate en effet que la requérante, nonobstant son jeune âge au moment des faits et lors de son audition par la partie défenderesse, a fourni une série d'informations concrètes sur son petit ami permettant de l'individualiser. Il estime également que l'inconsistance de ses propos quant à leur relation amoureuse peut trouver une justification dans le caractère clandestin de celle-ci. Néanmoins, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, Le Conseil estime nécessaire d'être éclairé sur la pratique des mariages forcés dans le pays d'origine de la requérante. Concernant la problématique de l'excision, le Conseil observe que la partie requérante a, par le biais de son recours devant le Conseil, développé de manière détaillée son argumentation tendant à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, aucune information relative à cette problématique n'est présente au dossier administratif. »

4.5 Suite à l'arrêt d'annulation précité du Conseil de céans, la partie défenderesse a entendu à nouveau la requérante en date du 12 mai 2015 afin de répondre aux mesures d'instruction demandées par le Conseil de céans.

4.6 Le Conseil note que la décision prise suite à l'arrêt d'annulation rendu le 26 mars 2015 est basée, en partie, sur de nouveaux motifs. En effet, cette décision remet en cause la rigidité du cadre familial dans lequel elle déclare avoir vécu mais également son mariage forcé, la relation qu'elle dit avoir entretenue durant quatre ans avec son petit ami, les recherches dont elle ferait l'objet et estime que l'excision qu'elle a subie ne peut donner, à elle seule, accès à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant totalement en cause la relation qu'elle a entretenue pendant quatre ans avec [A.B.] et la naissance de leur fille, le fait qu'elle aurait vécu dans un contexte familial rigide et, par conséquent, le mariage forcé allégué, les recherches dont elle a fait l'objet suite à sa fuite du domicile conjugal, et la crainte, dans son chef, de subir une nouvelle excision en cas de retour, le Commissaire général expose à suffisance les

raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé qu'elle devait subir, de sa relation pendant quatre ans avec [A.B.], de la naissance de sa fille en dehors des liens du mariage, des maltraitances physiques et psychologiques infligées par son père dans le but de lui faire accepter ce mariage et des recherches qui auraient suivi sa fuite du domicile familial, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.9 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.10 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des imprécisions, incohérences et invraisemblances reprises dans l'acte attaqué qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, ces imprécisions, incohérences et invraisemblances portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir le mariage forcé qu'elle aurait fui, l'homme qu'elle dit avoir été contrainte d'épouser, l'homme qu'elle aurait fréquenté durant quatre ans et qui serait le père de son enfant, les maltraitances qu'elle aurait subies et les recherches dont elle ferait l'objet depuis sa fuite du domicile conjugal. La requérante n'ayant déposé aucun élément concret relatif aux faits invoqués, la partie défenderesse n'a pu se baser que sur ses seules déclarations pour juger de la crédibilité de ceux-ci; or ces déclarations sont, comme mentionné ci-dessus, imprécises, incohérentes et invraisemblables.

4.11 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Comme arguments de réponse à certaines critiques, la requérante apporte également des précisions par le biais de sa requête, mais le Conseil constate que celles-ci ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif. Ainsi, le Conseil constate qu'alors que la requérante n'a pu donner au cours de l'audition devant la partie défenderesse l'âge approximatif de ses coépouses, en termes de requête elle avance que la première des coépouses devait être plus âgée que sa mère et que la deuxième devait avoir le même âge que sa mère. Le fait que ces précisions soient apportées par la requérante sans que ne soient précisées les raisons pour lesquelles elles n'ont pu être avancées auparavant, ne convainc pas le Conseil quant à leur sincérité. Le Conseil formule la même remarque pour ce qui concerne la description qu'elle a fournie de son mari forcé. En effet, le Conseil s'étonne de constater que la requérante, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, décrive son mari forcé en ces termes : « *grand, gros, noir, une grosse tête, courbé, c'est tout* » (audition CGRA du 20/20/2014 p.24) alors que dans sa requête elle ajoute « *qu'il a une voix forte, qu'il a une cicatrice car a eu une opération de l'appendicite et qu'il souffre de rhumatisme* », soit des éléments jamais évoqués auparavant. Pour le Conseil, ces précisions apportées pour la première fois en termes de requête sans explication aucune, ne peuvent être considérées comme une explication valable aux imprécisions soulevées par l'acte attaqué.

4.12 Ensuite, le Conseil rejouit la partie défenderesse quand celle-ci estime ne pas être convaincue par le cadre familial dans lequel elle déclare avoir grandi et vécu, les déclarations faites par la requérante lors de ses deux auditions renvoyant une image très peu cohérente du prétendu « traditionalisme » de son père. Ainsi, alors que la requérante décrit son père comme quelqu'un « *qui donne des cours de Coran et qui est un marabout* » (audition CGRA du 20/02/2014 p.18), il apparaît que c'est celui-ci qui l'a

poussée à continuer ses études et qu'elle jouissait, à côté, d'une certaine liberté, la requérante pouvant voir ses amies tous les jours mais, surtout, ayant pu entretenir une relation durant quatre ans avec [A.B], son petit ami qu'elle voyait tous les jours. Le côté « traditionaliste » de son père ne concorde également pas, pour le Conseil, avec la réaction adoptée par celui-ci suite aux différentes fugues de la requérante du domicile familial afin de rejoindre son petit ami. Ainsi, la réaction du père de la requérante, qui aurait laissé cette dernière continuer à travailler au marché, et donné ainsi à celle-ci la possibilité de fuir à nouveau, est difficilement compatible avec le contexte familial rigide et strict présenté par la requérante. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime donc que l'incohérence relevée au sujet du cadre familial dans lequel la requérante aurait grandi est de nature à jeter le discrédit sur le mariage forcé allégué.

La relation qu'elle dit avoir entretenue avec [A.B.] durant quatre ans et qui serait l'élément qui aurait contribué à ce que son père décide de la marier de force, est, pour le Conseil, au vu des déclarations faites, également de nature à jeter le discrédit sur ce mariage forcé allégué. Ainsi, le peu d'informations que la requérante a pu donner sur cette personne mais également sur la relation qu'ils auraient entretenue durant quatre ans ne correspondent pas aux informations que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui a fréquenté, quotidiennement, une autre personne durant quatre ans et dont la relation est la cause de ses problèmes. En tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, au vu de l'absence d'élément attestant de la réalité de cette relation et du caractère central de celle-ci dans les faits de persécution allégués, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent entières et empêchent de croire en cette dimension essentielle de son récit.

Il en est de même pour ce qui concerne le mariage forcé qu'elle dit avoir subi et son vécu, durant vingt-six jours, au côté de son époux. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant à l'homme qu'elle déclare avoir été contrainte d'épouser ne sont pas convaincantes au vu des imprécisions y relevées. Le Conseil tient à souligner l'importance de cette personne dans le récit d'asile de la requérante, cette personne étant à l'origine de sa fuite de Guinée. La requérante n'ayant déposé aucun élément de nature à prouver ou à commencer à prouver la réalité de ses déclarations, le Conseil ne peut se baser que sur ses déclarations pour juger de la crédibilité des faits de persécution invoqués. Or, les imprécisions relevées au sujet des raisons pour lesquelles son mari a accepté de l'épouser alors qu'elle avait déjà un enfant, de la dot versée, de l'entourage de son mari, des changements observés après une tentative de fuite du domicile conjugal cumulées aux lacunes relatives à son mari forcé empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées. Les multiples agressions sexuelles que la requérante déclare avoir subies lors de sa vie commune avec son mari forcé, à défaut de tout document prouvant leur existence, ne peuvent, au vu de la remise en cause du contexte dans lequel elles auraient eu lieu, à savoir celui d'un mariage forcé, également être considérées comme établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, au sujet des recherches dont elle ferait l'objet en Guinée, outre le fait que la requérante soit très peu prolixe à ce sujet, le Conseil s'étonne que la requérante ne s'enquiert par de sa situation actuelle mais également de celle de ses proches alors qu'elle a la possibilité de le faire par le biais de son oncle avec qui elle entretient des contacts téléphoniques réguliers. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que l'attitude de la requérante ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie et aucun argument avancé dans la requête n'est de nature à mettre à mal ce constat.

D'une manière générale, le Conseil constate et souligne que la requérante n'a déposé aucun document prouvant sa relation durant plus de quatre ans avec un certain [A.B.], la naissance de sa fille et le fait que celle-ci ait eu lieu en dehors des liens du mariage, l'enlèvement de sa fille par la famille de son père, le décès de son petit ami, son mariage forcé, les maltraitances infligées par son père mais également par son mari forcé, et les recherches dont elle dit faire l'objet. La partie requérante avance également, dans sa requête, l'existence de problèmes psychologiques dans le chef de la requérante mais le Conseil observe que ces problèmes allégués ne sont appuyés par aucun élément de preuve et ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis. Les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à mettre à mal l'acte attaqué, soit parce qu'ils ne font que

confirmer son excision, élément non remis en cause par la partie défenderesse, soit parce qu'ils concernent la situation générale ou ne font que reprendre son témoignage.

Pour le Conseil, l'ensemble des imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante portant sur les points importants de sa demande d'asile, à savoir sa relation avec son petit ami et son mariage forcé allégué, cumulé aux invraisemblances relevées dans ses déclarations, dont notamment le fait qu'elle ait su situer dans le temps certains faits avec précision alors qu'elle n'a pu faire de même pour d'autres faits, même approximativement, mais également à l'absence d'éléments probants ou de commencement de preuve des faits allégués, fonde à bon droit l'acte attaqué et suffit à remettre en cause l'élément central de la demande d'asile de la requérante, à savoir son mariage forcé avec [B.E.L.].

4.13 Le mariage forcé de la requérante ne pouvant être considéré comme établi, le Conseil ne peut croire en la réalité de la crainte de ré-excision invoquée par la requérante, ces craintes étant étroitement liées.

Concernant cette question, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2), de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié.

Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas* ». Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « *cette persécution* » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque

de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

Le Conseil constate que le risque de ré-excision invoqué par la requérante résulte de menaces proférées par un mari dont l'existence n'a pas pu être établie. En effet, il ressort du dossier administratif que le mariage forcé de la requérante ne peut être tenu pour établi au vu des imprécisions et incohérences relevées dans ses déclarations et, qu'en termes de requête, la partie requérante n'a fourni aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. De plus, il déduit des informations en sa possession et versées au dossier administratif, qu'une seconde excision n'est envisageable que pour les mineures d'âge dans des hypothèses bien spécifiques non rencontrées en l'espèce, à savoir, durant la convalescence de la jeune excisée, lorsque la première excision réalisée en milieu médical ou par une apprentie est jugée trop superficielle par la famille ou le professeur exciseur (v. dossier administratif, farde « information des pays », « COI Focus - Guinée – Les mutilations génitales féminines – 6 mai 2014, pièce n°12/2 de la farde « 2^{ème} décision »).

Au vu de ces éléments, l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande dudit époux ne repose sur aucun fondement sérieux.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que le risque de ré-excision invoqué n'est, en l'état actuel, pas établi. L'attestation déposée au dossier par la partie requérante et qui fait état du risque de ré-excision de la requérante en cas de retour en Guinée n'est pas de nature à mettre à mal ce constat.

4.14 Concernant les conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement par la requérante et le fait que, pour la partie requérante, la mutilation génitale originelle subie suffirait, en soi, pour lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil renvoie à l'arrêt n° 125.702 du 17 juin 2014 qui s'est déjà prononcé sur cette problématique « des conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement ». Cet arrêt était motivé comme suit :

« Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

5.5.5. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une

ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs aucun document pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. »

La partie requérante fait valoir pour la première fois par l'intermédiaire d'un certificat médical daté du 15 janvier 2015 versé le jour de l'audience, que la requérante présenterait des douleurs abdominales sévères et des douleurs menstruelles.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.15 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

La partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle soutient qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi précitée. C'est ainsi qu'elle formule que la situation reste explosive, que les tensions entre Peuhls et Malinkés se font ressentir quotidiennement, que le SPF Affaires étrangères déconseille fortement de se rendre en Guinée actuellement que ce soit en raison de la situation sécuritaire ou en raison du virus Ebola qui sévit toujours en Guinée et que la requérante ne pourra être protégée par ses autorités.

Tout d'abord, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits - hormis l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola dont il sera question ci-après - que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, concernant en particulier les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola, le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la partie requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécutions dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces craintes et risques n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014). A cet égard, le Conseil d'Etat a récemment souligné que « *L'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Il ressort manifestement de l'arrêt M'Bodj c. État Belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le champ d'application de la directive ne s'étend pas aux personnes sollicitant une autorisation au séjour « à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires », notamment parce que les atteintes graves « doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ».*

L'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui reproduit la liste des acteurs des atteintes graves de l'article 6

de la directive, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut ». (ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 11.183 du 26 mars 2015).

La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et affirme « que la situation reste explosive, que les tensions entre Peuls et Malinkés se font ressentir quotidiennement, que le SPF Affaires étrangères déconseille fortement de se rendre en Guinée actuellement que ce soit en raison de la situation sécuritaire ou en raison du virus Ebola qui sévit toujours en Guinée ». Force est de constater que la critique de la partie requérante n'est pas développée et qu'elle n'établit ainsi aucunement l'existence d'une violence aveugle. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il apparaît que celle-ci a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE